L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA VILLE DE MUNICIPALITE. — NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 21 JUIN 1843.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 91, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT.

Journal quotidien, une année d'avance . . . $12
Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, . . . 10

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit annoncée, ne sera considérée comme diminuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une pointe par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinq cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement ou détraite dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce.

ABONNEMENS pour l'année ou autrement. Les personnes étrangères à la ville, et autres individus publiques, ou les agens qui font passer, introduisent et recueillent les abonnemens ne paieront pas moins que le prix d'abonnement.

Le privilège de souscrire ne peut être retiré à un carré pendant les premières 13 semaines.

LES ANNONCES de mariage, et de décès, les articles pour spectacles, etc., doivent être payés à la livraison. Toutes autres annonces ne seront insérées que pour le nombre de fois pour lequel elles seront payées.

LES ANNONCES qui ne seront pas marquées pour un nombre déterminé d'insertions, seront insérées jusqu'à ce qu'elles soient payées et retirées.

LES ANNONCES ne seront insérées que dans l'édition ordinaire du matin. Celles qui devront paraître dans l'édition du soir devront être payées en conséquence.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, excepté pour les annonces émanant des officiers publics.

LES ANNONCES de [illegible] publiées pour une année ou moins, ne seront pas [illegible] pour annonces pour la durée ordinaire.

LES THEATRES et autres [illegible] pour l'année ou pour une saison, ne seront pas [illegible] annonce, pendant la [illegible] publiées pour moins que [illegible] annonces étrangères [illegible] prix ordinaire.

STEAMER ENTRE NOUVELLE-ORLEANS ET LIVERPOOL.

LE STEAMSHIP GREAT WESTERN,
Commandant James Hosken, R. N.
Jaugeant [illegible] tonneaux, et [illegible] chevaux.

DOIT PARTIR DE NOUVELLE-ORLEANS POUR LIVERPOOL,
Le 1er Juillet . . . midi
Le 15 " . . . midi
Le 1er Août . . . midi
Le 15 " . . . midi

Passage . . . Nouvelle-Orléans à Liverpool et retour . . . $150

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
CAMPBELL & Co.
4 Vieux Levee.

POUR LE HAVRE.—Le beau navire FRANCONIA, Capitaine [illegible], partira pour le [illegible] Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
E. J. FAVARD,
[illegible] rue Toulouse.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.—Le steamer LAMB, capt. [illegible], partira [illegible] et quelques marchandises, s'adresser à bord, ou à
HANTWELL & KIDDLE, 41 Poydras.

POUR ST. LOUIS.—Le beau steamer ALEXANDER [illegible], partira [illegible] pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
DAVIS & BROTHER, 67 Poydras.

POUR MOBILE.—Le steamer [illegible] partira [illegible] pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
[illegible] & Co.

POUR BOSTON.—Le steamer UNITED STATES, capt. [illegible], partira [illegible] pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
J. ASHBRIDGE, 97 Camp.

POUR BALTIMORE.—Le Barque SALOMON SALTUS, capt. [illegible], partira [illegible] pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR BALTIMORE.—Le beau steamer PETER ANDERSON, capt. [illegible], partira [illegible] pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR NORFOLK, via PORTO RICO.—Le [illegible] MAZEPPA, capt. R. R. Smith, [illegible] partira pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
BAILEY & BASTER, 71 Gravier.

POUR NORFOLK, via Port-au-Prince.—Le [illegible] DANTE, capt. Rio Ward, partira pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR NEW YORK.—Le steamer [illegible] partira [illegible]